



T-ES(2018)16_fr 22 juin 2018

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Liste des décisions

21ème réunion

Strasbourg, 20-22 juin 2018

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 22 juin 2018

Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 21ème réunion du 20 au 22 juin 2018 à Strasbourg.

Lors de cette réunion, le Comité de Lanzarote :

- 1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et rapport sur l'état des ratifications de la Convention de Lanzarote
- 1. A décidé, sur la suggestion de son Bureau et au vu des événements qui se déroulent à la frontière entre les États-Unis et le Mexique, d'ajouter au point 6 (Questions diverses) un échange de vues sur l'adoption éventuelle d'une déclaration sur la protection des enfants migrants et réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.
- 2. A pris note de la ratification de la Convention de Lanzarote par la Norvège, le 13 juin 2018, et par le Royaume-Uni, le 20 juin 2018, et de l'entrée en vigueur de la Convention au 1^{er} octobre 2018 pour ces deux pays, qui deviendront ainsi respectivement les 43^e et 44^e Parties à la Convention.
- 3. A été informé par un représentant de l'Irlande des progrès réalisés sur la voie de la ratification.

2. Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

2.1. Cycles de suivi urgents

- 2.1.1. « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » : échange de vues sur le suivi donné, notamment en ce qui concerne les recommandations du <u>rapport spécial</u> « exhortant » les Parties à agir
- 4. A noté que 14 Parties n'ont transmis aucune information sur le suivi donné aux 5 recommandations « exhortant » les Parties à agir dans le rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », que certaines informations communiquées par d'autres Parties semblent incomplètes et que la plupart des informations sont arrivées après la date limite du 1^{er} juin 2018.
- 5. Prenant acte du manque d'informations et de temps pour analyser correctement les informations déjà transmises, a décidé :
 - de reporter à la 22^e réunion (7-9 novembre 2018) l'évaluation des suites données par les Parties aux recommandations figurant dans le rapport spécial susmentionné;
 - que les 14 États Parties n'ayant transmis aucune information ont jusqu'au <u>31 août</u> 2018 pour le faire (lanzarote.committee@coe.int), en mettant l'accent sur le suivi des

- 5 recommandations « exhortant » à agir. Faute d'informations à l'expiration de ce délai, il sera considéré que les Parties n'ont assuré aucun suivi et que la situation concernant ces recommandations n'est pas conforme à la Convention ;
- que les autres États Parties dont les informations semblent incomplètes peuvent compléter leur présentation initiale jusqu'à la même date limite (31 août 2018);
- que tous les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, compléter jusqu'à la même date limite les informations déjà communiquées;
- que tous les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, envoyer au Secrétariat des informations sur les suites données aux autres recommandations;
- que la société civile a la possibilité de transmettre toute information pertinente avant la même date limite;
- que le Secrétariat mettra en ligne les informations reçues avant le 31 août 2018 dès que possible après cette date;
- que le Secrétariat analysera les informations reçues afin d'évaluer dans le détail le suivi assuré par chacun des États concernés, qui fera l'objet d'un examen du Comité lors de sa 22^e réunion (7-9 novembre 2018).
- 6. S'est vu rappeler la possibilité de demander un soutien dans le cadre des projets de coopération à mettre en place avec le Conseil de l'Europe au sujet du suivi spécifique des conclusions figurant dans le rapport spécial, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du <u>Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019)</u>.
 - 2.1.2. « Protéger les enfants demandeurs d'asile dans les zones de transit à la frontière serbo-hongroise » : informations des autorités serbes sur la recommandation R3 dans le contexte du <u>rapport spécial</u> préparé par les membres de la délégation du Comité de Lanzarote ayant visité les zones de transit
- 7. A retiré ce point de l'ordre du jour à la suite d'une demande du membre serbe du Comité.
- 2.2. 2^e cycle de suivi : « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) »
 - 2.2.1. Cartographie des résultats de recherche sur la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants
- 8. A pris note avec intérêt des premières conclusions des recherches universitaires présentées par M^{me} CHATZINIKOLAOU (université de Gand, Belgique) sur certaines des questions traitées par le Comité de Lanzarote dans son 2^e cycle de suivi.
- 9. A appelé ses membres à identifier des experts / chercheurs travaillant sur des thèmes spécialisés qui recoupent ceux du Comité de Lanzarote et à indiquer leurs coordonnées au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) afin d'envisager d'autres présentations du même type.

2.2.2. Échange de vues sur les observations préparées par les rapporteurs sur les réponses/contributions aux questions 8-11 du <u>questionnaire thématique</u>

- 10. A commencé à débattre du contenu du 2^e cycle de suivi consacré à « *la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC)* » et, dans ce contexte, a échangé des vues sur les réponses aux questions 8, 9, 10 et 11 du questionnaire thématique, en se basant respectivement sur les observations concernant :
 - la législation préparées par M^{me} MARKU ("Hope for Children" CRC Policy Centre), rapporteure;
 - l'incrimination préparées par M^{me} TROPPACHER (Autriche), rapporteure ;
 - la production et la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel – préparées par M^{me} FISCHEROVÁ (République slovaque), rapporteure;
 - la référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC – préparées par M^{me} ATABEKOVA (Fédération de Russie), rapporteure.
- 11. A demandé aux Parties concernées d'examiner les demandes des rapporteurs sollicitant des éclaircissements/davantage d'informations sur leur cadre juridique et leurs pratiques et d'envoyer les informations en question au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) avant le 14 septembre 2018.
- 12. A convenu que les 42 Parties concernées par ce 2^e cycle de suivi devraient transmettre des informations supplémentaires sur les questions qui exigent une compréhension plus poussée de la situation en matière de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC (voir Annexe I). Ces informations devraient également être envoyées au Secrétariat (<u>lanzarote.committee@coe.int</u>) <u>avant le 14 septembre 2018</u>.
- 13. A demandé au Secrétariat, en coopération avec les rapporteurs, d'actualiser les observations sur les questions 8-11 en s'appuyant sur les informations supplémentaires qui seront transmises par les Parties.
- 14. A chargé son Bureau et le Secrétariat, en coopération avec les rapporteurs, de rédiger un document remaniant les informations contenues dans les observations préparées par les rapporteurs, en prenant comme structure les scénarios énoncés au paragraphe 54 du document T-ES(2018)11.
- 15. A également demandé à son Bureau et au Secrétariat, en coopération avec les rapporteurs, de préparer une liste de questions sur les principaux points à trancher pendant la 22^e réunion du Comité (7-9 novembre 2018).

- 2.2.3. Désignation des rapporteurs pour préparer les observations sur les réponses/contributions reçues concernant les questions 12-15 du <u>questionnaire</u> <u>thématique</u>
- 16. A nommé les membres suivants du Comité de Lanzarote comme rapporteurs chargés de rédiger des observations sur les réponses aux questions ci-dessous du <u>questionnaire du 2^e cycle de suivi</u> concernant « la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) » :
 - question 12 règles de compétence : M^{me} LIČKOVÁ (République tchèque) ;
 - question 13 unités/services/sections spécialisés : M. DEGTEARIOV (République de Moldova);
 - question 14 défis rencontrés dans la phase des poursuites pénales : M^{me} JUKIĆ (Croatie);
 - question 15 formation des professionnels : M^{me} SARTIN (Royaume-Uni).
- 17. A souligné que les observations sur les réponses aux questions ci-dessus devaient être finalisées d'ici au 30 septembre 2018 pour être présentées au Comité de Lanzarote pendant sa 22^e réunion (7-9 novembre 2018).
 - 2.2.4 État des lieux de l'utilisation des <u>Lignes directrices sur la mise en œuvre de</u> <u>la participation des enfants</u> dans le 2^e cycle de suivi thématique
- 18. A été informé que M^{me} TAPANIDOU (Chypre) avait facilité une consultation des enfants à Chypre et a pris note de la façon dont ce processus s'est déroulé.
- 19. S'est vu rappeler par le Secrétariat qu'il était toujours possible, pour les autorités nationales ou les représentants de la société civile, de faciliter des contributions similaires sur la participation des enfants. Celles-ci devraient parvenir au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) d'ici au 30 septembre 2018.
- 3. Échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques
- 3.1. Discussion sur les commentaires du Bureau du Comité de Lanzarote sur l'étude cartographique sur la cyberviolence préparée par le Groupe de travail du T-CY (Comité de la Convention sur la cybercriminalité) sur le cyberharcèlement et d'autres formes de violence en ligne, notamment à l'égard des femmes et des enfants
- 20. A pris note du projet d'étude cartographique sur la cyberviolence préparé par le Groupe cyberharcèlement du T-CY et a noté que le Bureau du Comité de Lanzarote avait fait des commentaires sur une version de ce projet datée du 23 avril 2018.
- 21. A également noté qu'une nouvelle version datée du 15 juin 2018 était maintenant disponible et a souligné qu'il n'avait pas eu le temps d'analyser ce projet avant la présente réunion et ne pouvait donc pas le commenter.

- 22. A néanmoins constaté, avec la version précédente, que de nombreuses questions abordées par le projet d'étude cartographique étaient déjà couvertes par ses propres travaux en cours et a souligné que toute recommandation devant être approuvée par le T-CY sur la base de l'étude cartographique ne serait pas considérée comme contraignante pour ses travaux en cours, tout particulièrement dans le cadre de son 2^e cycle de suivi.
- 23. Enfin, a invité ses membres à vérifier si les informations concernant leur pays étaient correctes dans le document susmentionné et à soulever toute question de clarification, soit avec leurs collègues membres du Comité de la Convention sur la Cybercriminalité, soit directement avec le Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) avant le 29 juin 2018.

3.2. Participation du Comité de Lanzarote à des événements extérieurs

24. A fait le bilan des manifestations suivantes :

- table ronde sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en République de Moldova : défis et bonnes pratiques (Chisinau, 19-21 février 2018);
- présentation et examen du rapport d'ECPAT International et d'INTERPOL "<u>Towards a Global Indicator on Unidentified Victims in Child Sexual Exploitation Material</u>" (Bruxelles, 6 mars, 2018);
- conférence sur la protection des données et les enfants sur internet, organisée par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) (Rabat, 14 mars 2018);
- lancement de l'initiative <u>Start to Talk</u> (Madrid, 5 avril 2018);
- table ronde et réunion de mise en place d'une étude et d'une mobilisation mondiales sur l'exploitation sexuelle des garçons, organisée par ECPAT (Genève, 15 mai 2018). Dans ce contexte, a appelé ECPAT à élargir le champ des recherches pour y inclure les abus sexuels sur les garçons, a décidé que sa rapporteure sur l'égalité entre les femmes et les hommes, M^{me} CASTELLO-BRANCO (Portugal), participerait au comité directeur chargé de travailler sur ce thème et a appelé tout autre membre du Comité de Lanzarote à manifester son intérêt de faire partie de ce comité directeur au nom des autorités de son pays ;
- 1^{re} réunion du Groupe de travail interinstitutionnel organisée par ECPAT pour préparer un projet de lignes directrices sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à soumettre au Comité des droits de l'enfant de l'ONU (Genève, 16 mai 2018);
- sommet international sur la protection des enfants dans le secteur du tourisme et des voyages (Bogota, 6-7 juin 2018);
- 4^e réunion du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF, Strasbourg, 21-23 mars 2018);
- 1^{re} réunion du Groupe d'experts sur les réponses à la violence à l'égard des enfants (CAHENF-VAC) (Strasbourg, 17-18 mai 2018).

- 3.3. Présentation des activités pertinentes d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, d'experts ainsi que de services du Conseil de l'Europe
- 25. A pris note de la présentation de M^{me} STACIWA et de M. KLANČNIK (analystes stratégiques, EUROPOL) sur la nouvelle tendance des « poupées sexuelles ressemblant à un enfant » et sur ses conséquences inquiétantes, en particulier les difficultés juridiques pour la combattre.
- 26. A accepté l'appel des représentants d'Europol à partager des informations sur le sujet (en particulier pour savoir si une réponse législative existe dans les pays) et a donc convenu qu'EUROPOL enverrait un court questionnaire sur cette question.
- 27. A pris note de la présentation de M^{me} CZARNECKI (conseillère sur la lutte contre la traite des enfants et la protection de l'enfance, ECPAT Allemagne) sur le rapport d'ECPAT International et d'INTERPOL "<u>Towards a Global Indicator on Unidentified Victims in Child Sexual Exploitation Material</u>".
- 28. A pris note de la présentation de M. PICAL (Association internationale des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille) sur les principales conclusions du <u>Congrès mondial sur la justice pour enfants 2018 Renforcer les systèmes de justice pour enfants : défis, y compris ceux liés au désengagement de l'extrémisme violent (Paris, 28-30 mai 2018).</u>
- 29. Faute de temps, a dû reporter à sa prochaine réunion (7-9 novembre 2018) la présentation de M. NIKOLAIDIS (président du Comité de Lanzarote, Grèce) sur le projet « Soutien à des adultes ayant subi dans leur enfance des abus commis dans un cadre institutionnel » (SASCA).
- 30. A pris note de la prochaine <u>conférence Octopus</u> sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Strasbourg, 11-13 juillet 2018), qui comprendra un atelier sur la cyberviolence (13 juillet 2018), et a noté que M^{me} DE CRAIM (Belgique) et M^{me} CASTELLO-BRANCO (Portugal) participeront à ces événements en son nom.
- 31. A pris note du prochain Congrès nordique sur le bien-être de l'enfant : "<u>Safety for Children: New thinking New approaches</u>" (Reykjavik, 5-7 septembre 2018) et a noté que le Comité y sera représenté par son président.
- 32. A pris note de la 4^e édition de la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui sera organisée le 18 novembre 2018 et sera consacrée en particulier à « la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans le sport », et a appelé ses membres, ses participants et ses observateurs à organiser des activités dans ce contexte pour sensibiliser à cette question.
- 33. A pris note de la prochaine évaluation à mi-parcours de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), qui sera réalisée lors d'une conférence à haut niveau (Paris, juin 2019).

3.4. Présentation des initiatives pertinentes de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

- 34. A pris note des récentes activités de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe présentées par M. GRIN (Suisse, membre de la sous-commission sur les enfants, commission des questions sociales, de la santé et du développement durable).
- 35. A pris note des récentes activités du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe présentées par M. van den HOUT (Pays-Bas, porte-parole thématique sur les enfants).

4. Projets de coopération du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

4.1. Informations sur le développement des projets en cours

- 36. A pris note des projets suivants :
 - projet conjoint UE/Conseil de l'Europe visant à créer une Barnahús (Maison des enfants) en Slovénie (2018);
 - Répondre à l'exploitation et aux abus sexuels contre des enfants en Géorgie, phase I (2017-2018);
 - Protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en République de Moldova (2018-2019).

4.2. Informations sur les projets à venir

37. A été informé du projet « Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels en ligne sur les enfants@Europe », qui devrait être lancé cet été et durera jusqu'à décembre 2020.

5. Questions procédurales

5.1. Adoption du 4^e rapport d'activités du Comité de Lanzarote

38. A adopté son 4^e rapport d'activités couvrant la période du 13 mai 2017 au 22 juin 2018 et a chargé le Secrétariat de le transmettre au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité des Ministres pour information.

5.2. Échange de vues sur les façons et moyens éventuels de maintenir l'efficacité du processus de suivi

39. Faute de temps, a décidé de reporter ce point à une réunion ultérieure.

5.3. Échange de vues sur les façons et moyens éventuels d'assurer un suivi opérationnel de ses conclusions

40. Faute de temps, a décidé de reporter ce point à une réunion ultérieure.

5.4. Nomination de représentants et de suppléants du Comité de Lanzarote

- 41. A nommé M^{me} WACHENHEIM (France) représentante auprès du <u>CAHENF</u> (Comité ad hoc pour les droits de l'enfant) et M^{me} DE CRAIM (Belgique) suppléante.
- 42. A nommé M^{me} BOROVČANIN-MARIĆ (Bosnie-Herzégovine) représentante auprès du <u>CAHENF-VAC</u> (Groupe d'experts sur les réponses à la violence à l'égard des enfants) et M^{me} CZARNECKI (ECPAT International) suppléante.
- 43. A nommé M. JANIZZI (Luxembourg) représentant auprès du <u>T-CY</u> (Comité de la Convention sur la cybercriminalité) et M^{me} CASTELLO-BRANCO (Portugal) suppléante, en particulier si des questions juridiques dominent l'ordre du jour de la réunion concernée.

6. Questions diverses

6.1. Protection des enfants migrants et réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels

- 44. Compte tenu de la situation des enfants migrants et réfugiés séparés de leurs parents et placés en rétention à la frontière entre les États-Unis et le Mexique (deux États observateurs auprès du Conseil de l'Europe), a examiné la possibilité d'adopter une déclaration sur la protection des enfants migrants et réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.
- 45. S'est mis d'accord sur le texte de la déclaration faisant l'objet de l'Annexe II. A noté que la plupart des Parties présentes lors de la discussion étaient favorables à ce texte. A décidé que les Parties n'ayant pas pris position sur le texte durant la réunion avaient jusqu'au 28 juin 2018 à midi pour indiquer si elles y sont favorables ou opposées.
- 46. A également décidé que la déclaration en annexe serait considérée comme adoptée après ce délai, à moins que de nombreuses Parties n'y soient pas favorables¹.
- 47. A noté que la Fédération de Russie demande 5 jours ouvrables pour exprimer sa position.

_

¹ Étant donné qu'aucune Partie ne s'y est opposée et qu'une majorité a officiellement approuvé le texte dans le délai imparti, la déclaration est considérée comme adoptée (elle a été publiée le 28 juin 2018).

7. Dates des prochaines réunions

- 48. A pris note des dates de ses prochaines réunions :
 - 22^e réunion : 7-9 novembre 2018 (lieu et dates exactes à confirmer) ;
 - 23^e réunion : 5-7 mars 2019 (lieu et dates exactes à confirmer) ;
 - 24^e réunion : 4-6 juin 2019 ;
 - 25^e réunion : 3-5 décembre 2019.

Conformément à la règle 10, paragraphe 5 du Règlement intérieur et le Comité de Lanzarote n'en ayant pas décidé autrement, la présente liste des décisions est rendue publique.

Conformément à la règle 10, paragraphe 6 du Règlement intérieur, un rapport de réunion in extenso sera transmis ultérieurement à tous les membres, participants et observateurs du Comité de Lanzarote.

Annexe I

Précisions concernant la question 11 du Questionnaire thématique afin de comprendre la situation de manière plus exhaustive

Remarques préliminaires

Il est rappelé que, dans le cadre du questionnaire thématique pour le 2^e cycle de suivi, l'expression « contrainte et/ou extorsion sexuelle facilitée par les TIC » désigne l'utilisation d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites et/ou de contenus à caractère sexuel autoproduits dans le but d'obtenir de l'enfant ou de toute autre personne un avantage sexuel (principalement de nouvelles images ou vidéos, ou des faveurs sexuelles), un profit pécuniaire ou tout autre profit personnel en faisant usage de menaces particulières (celle consistant, pour l'essentiel, à menacer de mettre en ligne des images et/ou vidéos précédemment acquises).

Afin de mieux comprendre comment la législation et les juridictions nationales traitent le comportement pénal défini ci-dessus, veuillez fournir les précisions supplémentaires suivantes :

1. Comment la législation pénale qualifie-t-elle l'infraction consistant, pour une personne possédant des images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites par un enfant, à menacer l'enfant figurant sur les images/vidéos afin d'obtenir pour elle-même, avec succès ou non :

| a) un avantage sexuel – nouvelles images ou vidéos, infractions relatives à la pornographie enfantine, participation d'un enfant à des spectacles pornographiques par le biais des TIC, corruption d'enfants par les TIC (articles 20, 21, 22 de la Convention de | |
|---|--|
| Lanzarote)? | |
| b) un avantage sexuel - faveurs sexuelles, | |
| abus sexuels sur un enfant, prostitution | |
| enfantine, participation d'un enfant à des | |
| spectacles pornographiques, corruption | |
| d'enfants | |
| (articles 18, 19, 21, 22 de la Convention de | |
| Lanzarote) ? | |
| c) un profit pécuniaire – argent ou autre | |
| bénéfice pécuniaire ? | |
| d) un autre profit personnel – par exemple, | |
| popularité, satisfaction malveillante ? | |
| | |

2. En vertu de votre législation nationale, l'utilisation des TIC est-elle considérée comme une circonstance aggravante pour l'une des infractions décrites ci-dessus ?

3. Existe-t-il une jurisprudence dans votre pays concernant les poursuites pour « contrainte et/ou extorsion sexuelle facilitée par les TIC sur des enfants » telles que définies ci-dessus ?

Annexe II

Déclaration sur la protection des enfants migrants et réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels

- 1. Rappelant qu'en vertu de l'Article 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), l'objet de la Convention est :
 - « a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants ;
 - b) de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ;
 - c) de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants » ;
- 2. Soulignant que les normes relatives aux droits de l'homme exigent des Etats qu'ils protègent et respectent les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant en tous temps, quel que soit son statut migratoire ;
- 3. Attirant l'attention sur les conclusions du rapport de son cycle de suivi urgent « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 ;
- 4. Reconnaissant que les enfants réfugiés et migrants, et surtout les enfants non accompagnés et séparés, sont extrêmement vulnérables et réclament donc une protection et des soins supplémentaires pour la sauvegarde de leurs droits et de leur intérêt supérieur ;
- 5. Conscient de la nécessité de mettre en œuvre des mesures globales pour assurer leur protection contre l'exploitation et les abus sexuels et de fournir un soutien et une assistance appropriés aux enfants victimes pour leur rétablissement physique et psychosocial;
- 6. Préoccupé par les récents événements en lien avec la gestion de l'arrivée d'enfants migrants et réfugiés dans des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe,

Le Comité de Lanzarote appelle les Etats parties à la Convention à :

- veiller aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances, indépendamment de son statut migratoire;
- assurer le suivi des recommandations énoncées dans le rapport de son cycle de suivi urgent « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »;
- 3. agir contre le risque d'exposition à l'exploitation et aux abus sexuels spécifique aux enfants migrants et réfugiés, en tenant compte de la vulnérabilité accrue engendrée par des facteurs tels que la privation de liberté, la séparation de leur famille, un accueil et des soins inadaptés et l'absence de systèmes de tutelle efficaces ;
- 4. coopérer avec les parties prenantes pertinentes en Europe et au-delà afin de :
 - prévenir toute exposition des enfants migrants et réfugiés au risque d'exploitation et d'abus sexuels ;

T-ES(2018)16_fr

- fournir un soutien et une assistance appropriés aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels pour leur rétablissement physique et psychosocial;
- lutter contre l'impunité des délinquants sexuels.